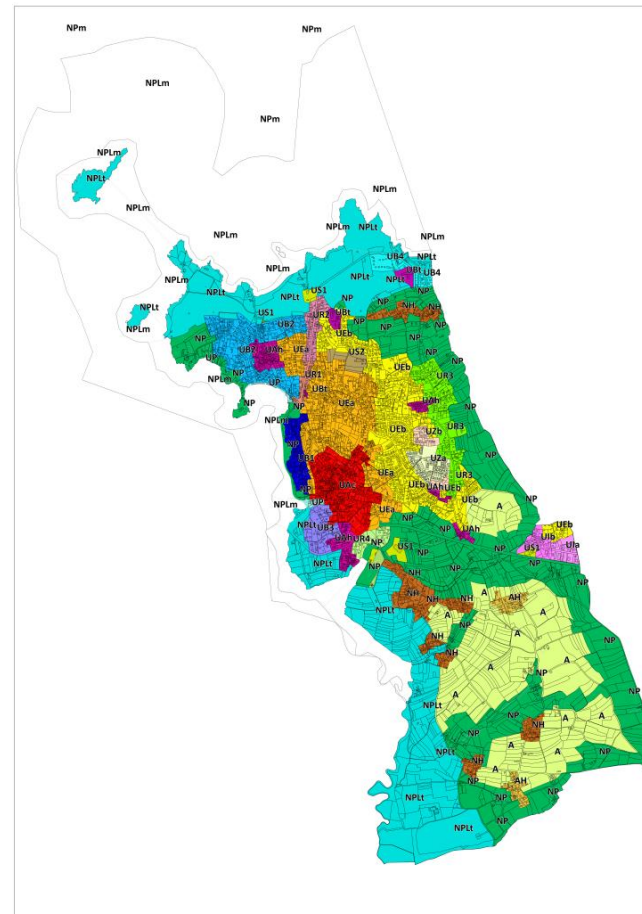


Partie 6 : Incidences Prévisibles sur l'environnement et Mesures Compensatoires



Méthodologie

Conformément à l'article R123-2 et R123-3 du code de l'urbanisme, ce présent rapport « évalue les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et expose la manière dont le PLU les prend en compte (mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts). » L'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ainsi que les choix retenus dans le projet sont expliqués et justifiés dans les parties précédentes du rapport de présentation.

Ce document s'attache donc à évaluer l'impact du PLU sur l'environnement. Notons qu'il peut être complété par la notice d'incidence sur Natura 2000 pour plus de précision (pièce n°8 du PLU)

L'évaluation se base sur des relevés terrains, des études déjà réalisés par différents partenaires ainsi que par un complément d'études réalisés par un bureau d'étude spécialisé en environnement (DM'EAU).

Pour l'impact du PLU sur l'environnement, l'analyse environnementale reprend les grands thèmes définis par la DIREN Bretagne dans son document de « Proposition d'une méthodologie pour favoriser l'intégration de l'environnement dans les SCOT, les PLU et les cartes communales » de 2006, à savoir :

- l'environnement physique
- l'environnement biologique
- les ressources naturelles et leur gestion
- les pollutions et nuisances
- les risques majeurs
- la vie quotidienne

Les incidences sont étudiées à deux niveaux : lorsqu'un lien peut être établi de manière certaine, indépendamment des modalités et conditions de mise en œuvre ; lorsque l'impact ne peut être réellement défini que lors la mise en œuvre de la mesure puisqu'il dépend de la façon dont le projet sera traduit au niveau opérationnel.

Les incidences seront mises en évidences par le code couleur suivant :

Très positif	
Plutôt positif	
Neutre ou sans impact	
Plutôt négatif	
Très négatif	

6.1. Environnement physique (Topographie, géologie, hydraulique, climat).

➤ Impacts sur la qualité des sols :

La densification de secteurs déjà urbanisés provoque a fortiori une imperméabilisation des sols. Ceci peut avoir pour conséquence indirecte d'augmenter le ruissellement et poser des problèmes de gestion des eaux pluviales.

Ainsi afin de compenser l'imperméabilisation des sols, la commune de Saint Briac a mis en place un schéma directeur des eaux pluviales définissant des zones de gestion de l'eau à la parcelle. Le PLU intègre au travers ses annexes sanitaires et son règlement (article 4 notamment) cette problématique.

Par ailleurs, l'article 9 du règlement impose notamment des prescriptions permettant de limiter la surface urbanisable à un certain pourcentage de la superficie de la parcelle ; l'article 13 impose un pourcentage minimum d'espaces verts communs pour les opérations d'ensemble mais également d'espaces verts pour chaque parcelle

Les haies et des boisements présentant un intérêt ont également été protégés au plan de zonage

Ces différentes mesures permettent ainsi de limiter l'imperméabilisation et la détérioration de la qualité des sols.

<p>A travers les différentes mesures prises par le PLU, ce dernier n'aura donc globalement pas d'impact notable en terme de qualité des sols. Par ailleurs, l'intégration du schéma pluvial dans les annexes sanitaires et donc dans le PLU a permis de mieux prendre en compte cette dimension dans la gestion de la densification et de l'extension de l'urbanisation.</p>	<p>Neutre</p>
---	----------------------

➤ **Impacts sur la qualité de l'eau :**

Afin de **protéger les cours d'eau et les zones humides**, un zonage naturel NP a été instauré.

Une réflexion sur **l'eau et l'assainissement** (eau potable, eaux usées, eau pluviale) a été menée lors de l'élaboration du projet. Elle se traduit dans les annexes sanitaires et permet une bonne gestion de l'eau lors de la création des futurs quartiers d'urbanisation.

Ainsi, afin que les nouvelles constructions n'impactent pas sur la qualité de l'eau, ces dernières ont une obligation de se raccorder à l'assainissement collectif. **Toutes les eaux usées seront récupérées et traitées par la station d'épuration.** Le dimensionnement de cette dernière permet de recevoir les objectifs fixés dans le PLU.

Pour les opérations de plus d'un hectare, le PLU intègre la nécessité de faire une **étude Loi sur l'eau**, passant généralement par la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. Ceci permettra, par une bonne gestion des eaux pluviales, d'éviter le ruissellement pouvant occasionner une détérioration de la qualité de l'eau.

Enfin, en ce qui concerne l'impact sur la qualité des **eaux maritimes** : le projet ne prévoit aucune extension ni densification de la zone littorale. De plus, le PLU prévoit un zonage NPLm sur le domaine maritime. Ce zonage limite très fortement l'usage des lieux et en assure ainsi sa protection. L'impact du projet sur le milieu maritime est donc nul.

Ces différentes mesures permettent d'assurer une bonne gestion des eaux et garantir leur qualité. Le projet PLU est donc respectueux de la qualité des eaux dans sa globalité et les impacts des nouvelles constructions sont à considérer comme insignifiants. Par l'intégration de l'inventaire zone humide et le renforcement des préoccupations liées à l'eau par rapport au PLU précédant, le PLU possède un impact que l'on peut considérer comme étant plutôt positif.	Plutôt positif
--	-----------------------

6.2. Environnement biologique (Milieux, faune-flore, écosystème).

➤ **Impacts sur les espaces naturels protégés :**

Saint Briac sur Mer est soumise à un **grand nombre d'inventaires et de protections de l'environnement**, à savoir : ZNIEFF, réserve de chasse, Natura 2000 (ZPS, SIC), Site Inscrit, site classé... Ces protections démontrent un environnement de qualité que le PLU a veillé à protéger. Notons que ces protections couvrent principalement le domaine maritime de la commune, mais également le bord de côte. Les **espaces protégés** au titre de leur richesse environnementale sont zonés en NP (zone naturelle protégée) voire NPL (espaces remarquables du littoral). Ils sont donc très fortement règlementés. Parallèlement, les règles édictées limitent fortement l'usage du DPM et permettent ainsi une protection du milieu et des espèces qu'il renferme.

Les **coupures d'urbanisation de la loi Littoral, les espaces remarquables ainsi que la trame verte et bleue** ont été identifiées et préservés dans le PLU. Les zones d'urbanisation future se situent exclusivement en dehors des principales protections, au sein et en continuité de l'agglomération. Le projet prend en compte les espaces naturels dans un souci de continuité et de connexion (coupure d'urbanisation, protection des linéaires, création d'interface et de réseau bocager...).

En identifiant et en protégeant clairement les espaces protégés dans le PLU, ce dernier possède un impact plutôt positif sur les espaces protégés.	Plutôt positif
---	-----------------------

➤ **Impacts sur les espaces agricoles :**

L'**absence de zones AU dans le nouveau PLU** permet clairement d'arriver à un impact nul sur l'agriculture. Aucun espace agricole déclaré à la PAC (dernière donnée : 2010) ne sera artificialisé dans le PLU.

La commune de Saint Briac sur mer s'engage donc clairement pour le maintien d'une activité agricole sur le territoire, et plus particulièrement à l'Est de son territoire. Des zones Agricoles sont mises en place sur certains secteurs clés pour le maintien et le développement de cette activité économique.

Par la suppression de zones AU affichées dans le PLU précédant ainsi que par les différentes dispositions prises, le PLU de Saint Briac possède un impact largement positif sur les espaces agricoles.	Très positif
---	---------------------

➤ **Impacts sur les espèces végétales et animales :**

Comme indiqué précédemment, Le PLU protège les **espaces répertoriés au niveau national et communal et assure** ainsi par une protection du milieu, la protection des espèces qu'ils renferment.

Le PLU ne prévoit pas de zones d'extension, mais des secteurs de densification urbaine, visant essentiellement des jardins privatifs. Or, la richesse biologique de ces milieux ne nécessite ainsi pas de protection spécifique. Leur urbanisation ne détruira donc pas de milieux susceptibles d'accueillir des espèces végétales et/ou animales d'intérêt reconnu.

La commune de Saint Briac sur Mer comporte également **un maillage bocager et des petits boisements importants**. Le maintien de la végétation prévu dans le PLU permet ainsi d'assurer les fonctions de déplacement des animaux, de biodiversité... nécessaire à la protection des espaces végétales et animales.

Par ailleurs, dans son règlement, Saint Briac sur Mer indique clairement que la végétation devra être adaptée au milieu. Enfin, les orientations d'aménagement visent à préserver la végétation en place et à renforcer la structure végétale dans les opérations d'ensemble.

Ces différentes prescriptions permettent de renforcer la protection des espaces riches et par la même occasion des espèces, notamment par la mise en place d'un projet cohérent dans sa morphologie et par la présence de continuité entre les espaces.	Plutôt positif
--	-----------------------

6.3. Les ressources naturelles et leur gestion (sol, eau, milieu marin, sources d'énergie, déchet).

➤ **Impacts sur les sols :**

Par rapport au PLU de 1997, le projet PLU (dont l'échéance est prévue après 2025) prévoit les évolutions suivantes :

- **Pour les zones urbaines** : Une diminution de 12ha s'expliquant par le déclassement d'une partie importante de la zone UR4 du PLU de 2014 qui passe en zone NH (hameau Ville Nizan/Ville aux Scènes)

- **Pour les zones à urbaniser** : Une suppression des zones AU, avec la forte volonté de se concentrer sur la densification des secteurs déjà urbanisés, plutôt que de développer l'urbanisation de Saint Briac sur mer.
- **Pour les espaces naturels** : Une large augmentation s'expliquant par le report des corridors écologiques en zone Naturelle (NP) et l'évolution des anciennes zones AU en zones NP.
- **Pour les espaces agricoles** : La conservation d'une trame N sur les continuités écologiques identifiées au PLU.

Cette évolution en faveur de la préservation de l'environnement et des espaces naturels est possible par :

- la définition d'un objectif de croissance raisonné et centré vers la densification
- une localisation précise des secteurs de développement en densification
- la mise en place d'une densité adaptée.

D'une façon générale, l'évolution des différentes surfaces est révélatrice d'un projet modéré et peu consommateur d'espace. Les impacts en termes de diminution du foncier agricole sont nuls, le zonage N n'empêchant en aucune façon l'activité agricole. Parallèlement, en augmentant la surface des espaces naturels, le projet va dans le sens de la protection de l'environnement.	Plutôt positif
---	-----------------------

➤ **Impacts sur les sources d'énergie :**

En matière **d'énergie**, la commune de Saint Briac sur Mer à l'image du Pays de Saint Malo est largement axée sur l'électricité et les produits pétroliers. La commune n'est pas retenue comme site d'implantation dans le schéma éolien du Pays de Saint Malo, les secteurs retenus étant situés principalement au Sud-Est du territoire. La commune ne dispose d'aucun système de production d'énergie hydraulique. Elle ne bénéficie pas non plus d'un réseau de gaz de ville. **De manière à limiter la consommation d'énergie, le PLU veillera à permettre et favoriser les énergies renouvelables. Les formes urbaines plus compactes et la construction bioclimatique est à inciter.**

La densification de certains quartiers aura a fortiori pour conséquence une augmentation de la consommation en énergie. Pour essayer de limiter cette dépense, le PLU intègre dans son règlement et ses orientations d'aménagement : la possibilité de mettre en place des panneaux solaires ou autres ouvrages favorisant les énergies renouvelables, ainsi que la possibilité de grouper les constructions afin de limiter les déperditions de chaleur et de préférer l'orientation des façades vers le Sud.

Enfin, la maîtrise de la consommation d'énergie passe également par la maîtrise des déplacements motorisés. Ainsi, le projet vise à **favoriser les déplacements piétons et cyclables par la création de cheminements doux, la restructuration du carrefour et la mise en sécurité de la RD 603.**

Les impacts sur les énergies sont donc pris en compte dans le projet et minimisés par différentes mesures.

➤ **Impacts sur les déchets :**

La gestion des **déchets** de la commune de Saint Briac sur Mer est assurée par la communauté de communes de la côte d'Emeraude. L'augmentation de la population conduira à une augmentation des déchets. **L'aménagement des zones d'urbanisation future veillera à permettre la collecte et le tri des déchets dans de bonnes conditions.**

L'impact sur les ressources naturelles et leur gestion dépend en grande partie de la façon dont les opérations seront réalisées et les projets qui verront le jour. En tout état de cause, le PLU et notamment le PADD recommandent de trouver des modes alternatifs à l'urbanisation « traditionnelle » et ne bloque en aucun cas la mise en place d'initiatives.	Neutre
--	---------------

6.4. Pollutions et nuisances (activités, air, sol-eau)

➤ **Impacts sur les nuisances :**

Nuisances sonores :

Le PLU ne prévoit qu'une densification mesurée du tissu urbain. Le projet ne générera donc pas plus de nuisance en ce domaine.

La commune possède 1 infrastructure classée voie bruyante de type 3 et 4 (la RD603). Le projet ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser de part et d'autre de cet axe. Le nombre de personnes pouvant être affectées par le bruit n'augmentera donc pas

Le projet PLU ne générera pas de nuisances sonores supplémentaires notables. L'impact sur les nuisances sonores peut donc être considéré comme nul.	Sans impact
--	--------------------

Nuisances olfactives :

Il n'existe actuellement pas de nuisance olfactive sur la commune et le projet n'en créera pas.

L'impact sur les nuisances olfactives peut être considéré comme nul.	Sans impact
---	--------------------

Nuisances visuelles :

Si la création de nouveaux quartiers peut être génératrice de nuisances visuelles, le PLU de Saint Briac sur mer n'est pas de nature à modifier le paysage puisqu'il ne prévoit aucune extension urbaine.

Une des dents creuses (rue de chemin) qui font l'objet d'une orientation d'aménagement comporte une portion incluse dans la zone des espaces proches du rivage et un cône de visibilité avec le Frémur. Ces deux éléments figurent clairement dans l'orientation d'aménagement. L'autre dent creuse rue de la Ville Brunet fait aussi l'objet d'une orientation d'aménagement qui comporte une percée vers le Frémur prévue dans le sens de la longueur de la parcelle et qui figure clairement dans l'orientation d'aménagement.

Pour les espaces au nord du carrefour Gauden le long de la rue des écoles, ils figurent parmi les secteurs couverts par le périmètre de protection des monuments historiques.

Les nuisances visuelles engendrées par le secteur de développement de l'urbanisation sont donc à considérer comme quasiment inexistantes depuis le littoral. A l'inverse, depuis la RD603, les actions mises en place pour restructurer l'entrée du bourg ont pour objectifs de valoriser le site. Ainsi, l'impact sur les nuisances visuelles peut être considéré globalement comme plutôt positif du fait des actions de qualification prévues dans les orientations d'aménagement du PLU.	Plutôt positif
---	-----------------------

➤ Impacts sur les pollutions :

La qualité de l'air sur la commune est bonne. Ceci du fait de l'absence d'activité polluante mais aussi du fait de la présence du climat océanique (vent).

Seuls, les déplacements motorisés et la consommation des énergies domestiques sont donc source de pollution. Or, la densification de certains secteurs implique a fortiori une augmentation du trafic et de la consommation d'énergie et donc de la **pollution atmosphérique**.

Toutefois, le PLU veille à favoriser les modes de déplacements doux par la réalisation de liaisons piétonnes et/ou cyclables afin de limiter les flux motorisés au sein des zones urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il a également placé un certain nombre d'emplacements réservés permettant de renforcer le maillage de cheminements doux. Enfin, la localisation des secteurs de densification permet de minimiser les trajets pour accéder aux services et équipements communaux.

Par ailleurs, les pollutions potentielles sont prises en compte dans le PLU par l'intégration de la possibilité de mettre en place des énergies renouvelables afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

Les impacts sur la pollution atmosphérique sont à considérer comme plutôt défavorables du fait de l'augmentation de la population et donc du trafic et de la consommation d'énergie. Toutefois, le PLU tente de limiter au maximum ces impacts par les différentes mesures évoquées précédemment	Plutôt défavorable
---	---------------------------

La **qualité de l'eau** sur les 6 points de prélèvement de la commune est de bonne à moyenne. Le PLU ne prévoit aucun renforcement d'activité sur le domaine maritime.

Par ailleurs, le dimensionnement de la station d'épuration permet de traiter la totalité des effluents prévus au PLU. Le syndicat possède déjà à l'heure actuelle les surfaces nécessaires pour un agrandissement et/ou une mise aux normes potentiels ultérieurs. La commune prévoit également le raccordement à la station de hameaux actuellement gérés de manière autonome, ce qui va permettre d'améliorer la qualité des eaux du Frémur.

Enfin, en intégrant le recensement des zones humides et des cours d'eau conformément aux préconisations du SAGE, le PLU de Saint Briac sur Mer veille à **protéger la qualité de ses cours d'eau et de ses zones humides** en interdisant tout remblais et déblais mais également toute occupation non compatible avec la préservation des milieux.

Globalement, l'impact sur la qualité de l'eau est à considérer comme positif, que ce soit par la plus grande protection mise en place, mais également par la sensibilisation mise en place dans le cadre de la réalisation des diverses études (inventaire zones humides, annexes sanitaires...)	Plutôt positif
---	-----------------------

Pollution bactérienne :

La totalité des secteurs de densification peut être traités par l'assainissement collectif existant. Le PLU limite toute extension de l'urbanisation sur la partie Sud de Saint Briac (certains secteurs non raccordés à l'assainissement) et conditionne les constructions en dent creuse à la mise en place d'un assainissement individuel aux normes.

L'ensemble des futures constructions étant prévu pour être relié à une station d'épuration pouvant recevoir ce nouvel apport et en bon état de fonctionnement ou par un assainissement collectif aux normes, le projet ne générera donc pas de pollution bactérienne supplémentaire.	Sans impact
---	--------------------

Pollution chimique des milieux aquatiques :

Sur les secteurs de densification comme d'extension, le PLU prévoit, par une emprise au sol maximale du bâti ainsi qu'en imposant une surface minimum d'espaces verts, de **limiter les espaces imperméabilisés** afin d'éviter le ruissellement de l'eau, potentiellement source de pollution.

Le PLU ne prévoit donc aucun impact potentiel en terme de pollution chimique des milieux aquatiques.	Sans impact
---	--------------------

L'augmentation des nuisances et pollutions induits par le projet de développement du PLU de Saint Briac sur Mer est donc relativement faible et résulte uniquement de la densification de l'agglomération. Notons également que ces dernières sont limitées par la mise en place d'un certain nombre de prescriptions allant dans le sens du développement durable.

6.5. Les risques majeurs.

La commune de Saint Briac sur Mer est soumise au **risque de mouvement de terrain** sur les secteurs des falaises. Le PLU ne prévoit aucune urbanisation possible sur ces secteurs. Il n'engendre donc aucun risque supplémentaire.

La Bretagne est classée en **zone de sismicité** par décret du 22 octobre 2010. Ce décret entre en vigueur le 1er mai 2011 et entraîne des contraintes de construction à la fois pour les éléments non structuraux (cheminée, balcon...) des habitations individuelles et des normes parasismiques à respecter pour les bâtiments recevant du public, de grande hauteur ou potentiellement à risque (ICPE...). Le PLU intègre cette donnée.

La commune est concernée par le **risque de transport de matières dangereuses transitant sur les RD 603 et 786**. Aucun projet n'est situé à proximité de cette voie principale de la commune.

Saint-Briac est concernée par un risque de submersion marine dans l'estuaire du Fémur (voir carte page 182 et 183).

Saint Briac est aussi concernée par un **risque de submersion marine** lié à la rupture éventuelle de la Digue de Longchamp en limite avec Saint Lunaire (voir carte page 183).

Suite à la tempête Xynthia, les zones basses considérées comme des territoires exposés au risque de submersion marine du littoral ont été repérées. Saint Briac sur Mer présente les zones d'aléas situées en dessous du niveau marin centennal. Ainsi, en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

Les zones d'aléat se situent :

- Au Sud-Ouest de la commune : Aucune urbanisation n'y est permise au PLU.
- Sur les abords du Frémur, au Sud du camping : Aucune urbanisation n'y est permise au PLU.
- Sur la route de la corniche (RD786) : Aucune urbanisation n'y est permise au PLU.
- Au niveau du Béchet : le niveau résultant d'une marée centennale avec surcote atmosphérique augmentée d'une hauteur sécuritaire d'1m reste inférieur au point bas du triangle délimité par le Boulevard du Bechet, la rue du Port Hue, la rue de Salinette. En conséquence, ce secteur ne présente pas d'alea submersion marine moyen ou fort.
- Derrière la digue de Lonchamp : aucune construction n'est permise sur la zone de submersion marine identifiée au plan de zonage.

Du fait de l'augmentation des constructions sur la commune de Saint Briac, les risques sont a fortiori augmentés. Toutefois, le PLU prend en compte les différents risques auxquels la commune est soumise et fixe des mesures qui permettent de limiter l'augmentation de ces derniers.	Neutre
---	---------------

6.6. La vie quotidienne (santé, accès à la nature, paysage, déplacement)

➤ Impact sur la santé Publique :

Aucune construction ou établissement nuisible à la santé des habitants ou incompatible avec la fonction résidentielle et l'activité agricole n'est présent sur la commune.

Par ailleurs, le PLU favorise les déplacements piétons et cyclables par la création de cheminements appropriés. En conservant une agglomération à taille humaine et relativement compacte, la commune favorise également les déplacements non motorisés. Enfin, la commune veille à offrir des équipements sportifs de plein air permettant à la population de se dépenser. Le projet PLU favorise donc la santé de ses habitants et ne possède ainsi qu'un impact positif.

➤ Impact sur l'accès à la nature :

L'accès à la nature est assuré par la mise en place de chemins de randonnée. L'accès à la nature est donc assuré tout en canalisant les déplacements des randonneurs pour éviter toute dégradation du milieu. La mise en place de coupures d'urbanisation permet également de conserver une liaison naturelle entre les différents espaces littoraux et rétro-littoraux.

Le PLU matérialise les coupures d'urbanisation et reporte les sentiers piétons présents sur la commune. Il permet ainsi à la population d'accéder facilement aux différents espaces naturels.

L'accès à la nature est donc favorisé au sein du PLU. Le projet a donc un impact positif dans ce domaine.	Plutôt positif
--	-----------------------

➤ Déplacements non motorisés :

Comme évoqué précédemment, le PLU favorise les déplacements doux par la création de liaisons piétonnes et/ou cyclables entre les quartiers. Il intègre également les circuits des cars et du transport scolaire.

En incitant ce type de déplacement, le PLU de la commune de Saint Briac sur Mer aura donc un impact positif dans ce domaine.	Plutôt positif
---	-----------------------

➤ **Le patrimoine culturel, architectural et archéologique :**

La commune possède un patrimoine architectural et culturel important. Les différentes protections ont été reportées au règlement graphique. Le zonage a également été déterminé en fonction des caractéristiques urbaines et architecturales afin de retraduire les caractéristiques au sein des articles 11.

Par ailleurs, le permis de démolir est institué et le bâti antérieur au 20^{ème} siècle devra faire l'objet d'attention particulière pour en préserver la qualité. Enfin, le diagnostic architectural et patrimonial élaboré dans le cadre du précédent PLU a permis de débattre sur les outils adaptés à la protection du patrimoine bâti communal. Du fait de la complexité et de la richesse du patrimoine, la commune a décidé de lancer la création d'une AVAP (délibération du 4 mars 2013).

En outre, ont été intégrées dans le PADD et le règlement les dispositions précises proposées par l'Architecte des Bâtiments de France et destinées à préserver plus encore le patrimoine architectural.

Le PLU se veut donc une première étape dans la protection du patrimoine de la commune, qui ne peut être pleinement assurée que par la mise en place d'une AVAP. Il a, en ce sens, un impact plutôt positif, même si ce dernier reste volontairement en deçà de la protection souhaitée par la municipalité.
--

Plutôt positif

➤ **Le paysage :**

Le PLU matérialise les sites inscrits et classés de la commune ainsi que les boisements et les cours d'eau afin de les protéger. Le projet prévoit également le renforcement de la trame verte de l'agglomération. Il affirme enfin les coupures d'urbanisation et les corridors écologiques afin de préserver le paysage. Il localise par ailleurs, les secteurs de densification de manière à impacter le moins possible le paysage et fixe, le cas échéant, des orientations d'aménagement permettant un traitement qualitatif des secteurs et de leurs abords.

Le projet repose donc sur une prise en compte et sur une protection des paysages naturels et de ses composantes.

Le PLU est donc protecteur du paysage de la commune, notamment au travers la protection de la trame végétale de la partie agglomérée. Il a un impact positif en ce sens par rapport au précédent PLU.
--

Plutôt positif

6.7. Les Incidences sur les milieux naturels et mesures compensatoires prises

6.7.1. Le site Natura 2000

Ce chapitre est traité dans le paragraphe suivant « 7. Incidences sur Natura 2000 » de ce présent rapport de présentation

De manière générale, l'inscription de la totalité du site Natura 2000 en espace remarquable du littoral NPL permet une protection stricte du milieu en lui-même.

6.7.2. La trame verte et bleue

Comme le montre l'état initial de l'environnement, la trame verte et bleue de Saint Briac a été clairement identifiée, ainsi que les corridors écologiques. Ces différents éléments clés du diagnostic ont fait l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifique adaptés à la protection des milieux.

Par ailleurs, le PLU a identifié les boisements et le maillage bocager remarquable de la commune ainsi que les zones humides et les cours d'eau conformément aux préconisations du SAGE.

Le projet PLU ne vient en aucun cas perturber cette trame. Il permet au contraire de renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue par l'abandon de zones AU au profit de zones NP.

6.7.3. Les zones humides

La protection de l'eau comme des zones humides est clairement affichée dans le PADD. Le règlement intègre ces milieux sensibles en interdisant toute construction mais également tout remblais et déblaie sur les zones humides en dehors de celles pour la mise en valeur ou l'entretien du milieu. Ces zones sont clairement identifiées au plan de zonage par une trame hachurée.

Le PLU intègre donc pleinement la protection des zones humides et vise à leur valorisation. Le projet PLU n'aura donc aucun impact sur les zones humides.

6.7.4. Les boisements et les haies

La commune de Saint Briac sur Mer possède un patrimoine végétal de qualité, que ce soit par ses boisements, son maillage bocager, voire même par ses arbres isolés remarquables.

Le PLU a ainsi pris en compte cette spécificité et a veillé à assurer une protection stricte des boisements les plus remarquables au titre des Espaces boisés classés (L130-1 du code de l'urbanisme) conformément à la Loi Littoral. Cet inventaire a fait l'objet d'une validation par la Commission Départemental des Sites, et des Paysages.

Des boisements « moins remarquables » mais ayant un intérêt notable d'un point de vue paysager et patrimonial ont également été recensés au titre du patrimoine L 123-1-5- 7° du CU.

Notons que la surface classée est supérieure à celle classée au PLU précédent, en effet des compléments d'espaces boisés classés ont été effectués après accord de la commission des sites qui a statué dans sa séance du 24 mars 2015.

6.7.5. La consommation de l'espace

Comme nous avons pu le voir dans la partie 4.3.2 sur le bilan des surfaces et la partie 4.3.3. Analyse de la consommation d'espaces, le PLU de Saint Briac vise à limiter la consommation d'espaces en se fixant des objectifs de densification plus importants que les années passées, et en retirant les secteurs de développement.

En effet, les zones d'urbanisation futures prévues dans l'ancien PLU sont modifiées en zone NP. La préservation des espaces naturels est donc accentuée.

Par son projet de densification, la consommation de l'espace agricole et naturel est très clairement nulle.